FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

CINQUIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.5/2
18 janvier 2008
Original: ANGLAIS

FACILITER L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION HNS: EXAMEN D'UN PROJET DE TEXTE DE PROTOCOLE À LA CONVENTION HNS

PROPOSITION DE POLITIQUE A MENER EN CE QUI CONCERNE LES CONTRIBUTIONS AU FONDS HNS EN VUE DE L'ELABORATION D'UN PROTOCOLE A LA CONVENTION HNS

Document soumis par l'Allemagne, le Canada, le Danemark, la Lettonie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède

Résumé:	Le présent document examine une proposition de politique à mener en ce qui concerne la première question figurant dans le mandat du Groupe de réflexion sur la Convention HNS, à savoir les contributions au compte GNL, en vue de l'élaboration d'un protocole à la Convention HNS.
Mesures à prendre:	Le Groupe de réflexion est invité à prendre note des informations fournies dans le présent document, à examiner la proposition figurant au paragraphe 4 et le projet de texte conventionnel proposé au paragraphe 5 et à trouver une solution à la question traitée dans le présent document.

1 Introduction

1.1 Sur la base des travaux qui se poursuivent depuis longtemps en vue de l'entrée en vigueur de la Convention HNS, l'Assemblée, à sa 12ème session, en octobre 2007, a créé le Groupe de réflexion sur la Convention HNS, qui avait pour mandat d'élaborer un protocole à la Convention HNS. S'agissant des contributions au Fonds GNL, les États ont été invités à élaborer et soumettre des propositions relatives aux politiques à mener (voir les paragraphes 27.1 à 27.19 et l'annexe II du document 92FUND/A.12/28) dans un délai très court (cela afin que l'Assemblée puisse examiner le projet de protocole à sa session extraordinaire qui aura lieu en juin 2008 et le soumettre au Comité juridique de l'OMI pour qu'il l'examine et l'approuve à sa prochaine réunion, en octobre 2008).

1.2 Les auteurs ont examiné la question des contributions au compte GNL, question qui, jusqu'ici, a dissuadé les États de ratifier la Convention HNS de 1996. Après un examen approfondi de ce problème complexe, qui doit être résolu avant de pouvoir élaborer un nouveau protocole qui soit applicable et puisse entrer en vigueur, les auteurs ont proposé une solution possible à la question des contributions au compte GNL et ils invitent les autres États et les délégations d'observateurs à examiner cette proposition en vue de l'adopter.

2 Historique: Les détenteurs du titre de propriété dans les États non parties ne peuvent être soumis à la juridiction des États Parties à la Convention

2.1 Aux termes de l'article 19.1 b) de la Convention HNS, la responsabilité du versement des contributions incombe à toute personne qui détenait le titre de propriété d'une cargaison de GNL immédiatement avant son déchargement, ce qui signifie que les titulaires du titre de propriété dans les États qui ne sont pas parties à la Convention ne peuvent être placés sous la juridiction des États Parties à la Convention. Les représentants de ce secteur industriel et les États ont informé l'Assemblée que, selon le type de contrat utilisé, de nombreux exportateurs de GNL (vendeurs) seront les détenteurs du titre de propriété au point de déchargement, ce qui pourrait représenter, selon les estimations, pas moins de 63 % des contrats GNL[<1>]. Certains États estiment que l'article 19.1 b) est inéquitable et constitue un obstacle potentiel à leur ratification de la Convention. Cela pourrait entraîner des réductions sensibles des contributions au compte GNL et pourrait mettre le Fonds dans l'impossibilité d'honorer la totalité des demandes d'indemnisation à la suite d'événements portant sur le GNL. Cette question doit être résolue afin d'éliminer les éléments dissuasifs et de favoriser un ralliement aussi international que possible autour de la Convention.

2.2 Un document soumis à la session de juin 2007 exposait le problème et donnait des statistiques sur le commerce mondial de GNL (document 92FUND/A/ES.12/9/1/Rev.1). Afin d'actualiser ces statistiques, il convient d'indiquer qu'en 2006, le commerce mondial de GNL a atteint 211,08 milliards de mètres cubes (mmc), ce qui représente 154,09 millions de tonnes (mtm)[<2>]. Les importations et exportations de GNL se sont réparties comme suit[<3>]:

Importations en 2006, en milliards de mètres cubes (millions de tonnes métriques)			**Exportations en 2006, en milliards de mètres cubes (millions de tonnes métriques)**		
	mmc	mtm		mmc	mtm
Japon	81,86	(59,76)	Qatar	31,09	(22,70)
République de Corée	34,14	(24,92)	Indonésie	29,57	(21,59)
Espagne	24,42	(17,83)	Malaisie	28,04	(20,47)
États-Unis d'Amérique	16,56	(12,09)	Algérie	24,68	(18,02)
France	13,88	(10,13)	Australie	18,03	(13,16)
Inde	7,99	(5,83)	Nigeria	17,58	(12,83)
Turquie	5,72	(4,18)	Trinité-et-Tobago	16,25	(11,86)
Belgique	4,28	(3,12)	Égypte	14,97	(10,93)
Royaume-Uni	3,56	(2,60)	Oman	11,54	(8,42)
Italie	3,10	(2,26)	Brunéi Darussalam	9,81	(7,16)
Portugal	1,97	(1,44)	Émirats arabes unis	7,08	(5,17)
Chine	1,00	(0,73)	États-Unis d'Amérique	1,72	(1,26)
Mexique	0,94	(0,69)	Libye	0,72	(0,53)
Porto Rico	0,72	(0,53)			
Grèce	0,49	(0,36)			
République dominicaine	0,25	(0,18)			
Autres	10,20	(7,45)			

2.3 Plus récemment, un groupe de correspondance coordonné par M. Erik Røsæg (Norvège) a examiné divers moyens de résoudre la difficulté. Toutefois, malgré les efforts considérables déployés par le groupe de correspondance et le professeur Røsæg pour parvenir à un consensus, le projet de résolution n'a pas recueilli un appui suffisant au sein du groupe ou de l'Assemblée (voir le document 92FUND/A.12/25/1).

<1> Source: Groupe international des importateurs de gaz naturel liquéfié (GIIGNL).

<2> Le taux de conversion est le suivant: 1 milliard de mètres cubes = 0,73 millions de tonnes de GNL.

<3> Chiffres provisoires fournis par Cedigaz. Source: BP Statistical Review of World Energy 2007, http://www.bp.com/sectiongenericarticle.do?categoryId=9017913&contentId=7033441.

3 Raisonnement

3.1 Le GNL est la seule cargaison visée par la Convention HNS pour laquelle le réceptionnaire n'est pas tenu de payer des contributions au Fonds HNS et de verser des indemnités à la suite d'un événement. Il est donc proposé à titre de solution de principe de modifier le paragraphe 1 b) de l'article 19 en chargeant le réceptionnaire effectif du GNL de rendre compte chaque année des quantités de GNL réceptionnées et de verser au Fonds HNS les contributions correspondantes et les sommes mises en recouvrement. La modification proposée s'impose par souci de sécurité juridique et pour parvenir à une solution qui soit équitable pour tous les réceptionnaires de GNL dans les États parties. Si elle est acceptée, cette modification harmoniserait le GNL avec les autres cargaisons qui relèvent du régime HNS et permettrait d'égaler l'adhésion recueillie par la Convention portant création du Fonds, qui compte désormais plus de 100 États parties.

3.2 D'autres solutions analogues à celle proposée par le groupe de correspondance officieux placé sous la direction du professeur Røsæg, qui consistent à exiger des garanties financières ou bancaires des détenteurs du titre de propriété dans les États non parties, sont d'une application difficile et coûteuse. Par ailleurs, l'importance croissante du GNL sur le marché du disponible compliquerait considérablement l'administration de la demande de garanties financières.

3.3 Lors de la session d'octobre 2007 de l'Assemblée, les pays en développement se sont déclarés soucieux que toute solution proposée tienne compte de la situation des pays en développement, faisant valoir qu'en vertu des dispositions de l'article 19 de la Convention HNS, les producteurs et exportateurs de GNL dans ces pays pourraient avoir à faire face à une charge économique lourde et disproportionnée. La solution proposée dans le présent document, dans laquelle le réceptionnaire de GNL est le contributaire, répond aux préoccupations des pays en développement.

4 Proposition de politique à mener

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, le maintien des dispositions actuelles de la Convention HNS de 1996 pourrait conduire à un déficit des contributions au compte GNL. Cela ferait peser une charge disproportionnée sur les contributaires qui relèvent de la juridiction d'un État Partie à la Convention HNS. Les États se sont aussi déclarés très préoccupés par la possibilité que d'autres comptes HNS subventionnent une demande d'indemnisation à la suite d'un incident provoqué par du GNL. De nombreux États continuent à soutenir fermement que cette situation, si elle se produisait, serait inacceptable. Par ailleurs, la situation actuelle aurait également un impact négatif sur les pays en développement qui sont de gros exportateurs de GNL. Le projet de protocole proposé, qui appliquera aux cargaisons de GNL le même traitement qu'à toutes les autres substances visées par la Convention HNS, évitera toute autre complication ou sous-financement du compte GNL.

5 Projet de texte conventionnel

5.1 Il est proposé que le projet de protocole modifie comme suit le paragraphe 1 b) de l'article 19 (Contributions annuelles aux comptes séparés):

b) dans le cas du compte GNL, par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée, ~~détenait, immédiatement avant le déchargement, le titre de propriété~~ était le réceptionnaire dans cet État d'une cargaison de GNL ~~déchargée dans un port ou un terminal de cet État~~;

5.2 Cela entraînerait par voie de conséquence des modifications aux dispositions suivantes:

- Article 17, paragraphe 2 (Dispositions générales sur les contributions annuelles) – supprimer “ou, dans le cas des cargaisons visées au paragraphe 1b) de l'article 19, qui ont été déchargées”;
- Article 20, paragraphe 1 (Contributions initiales) - supprimer “ou, dans le cas du GNL, qui a été déchargée”;

- Article 21, paragraphe 5b) (Rapports) – supprimer “ou, dans le cas du GNL, aux détenteurs du titre de propriété qui déchargent une telle cargaison dans la juridiction de cet État Partie”; et
- Article 43 (Renseignements sur les cargaisons donnant lieu à contribution) – supprimer “ou, dans le cas du GNL, qui ont été déchargées”.

6 Mesures que le Groupe de réflexion sur la Convention HNS est invité à prendre

Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS est invité à:

a) prendre note des informations figurant dans le présent document;

b) examiner la proposition formulée au paragraphe 4 et dans le projet de texte conventionnel proposé au paragraphe 5 et trouver une solution au problème examiné dans le présent document; et

c) aider le Président du Groupe de réflexion, le Secrétariat des FIPOL et le Secrétariat de l'OMI à élaborer un projet de texte conventionnel fondé sur la proposition de politique à mener formulée dans le présent document.